
**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR N° 2002-01
SUR LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE
DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC**

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 2002-01 adopté par le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 2002-01.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 2002-01 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 2002-01 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
2002-01	24 janvier 2002	28 février 2002
2002-03	21 mars 2002	27 mars 2002
2006-17	23 mars 2006	12 avril 2006
2011-52	20 octobre 2011	27 octobre 2011

ATTENDU QU'en vertu de l'article 142 de l'annexe 6 de la loi portant sur la réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000 L.Q.chapitre 56), la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a le comité consultatif agricole prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et qu'il convient en conséquence d'adopter un règlement à ce sujet.

Il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

1. Il est constitué un comité désigné sous l'appellation de : « comité consultatif agricole de la Communauté métropolitaine de Québec ».
(2002-01, article 1)
2. Le comité a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique.

Il a également pour fonction de faire au conseil de la Communauté les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

La demande d'étudier une question provient du comité exécutif ou les recommandations du comité consultatif agricole sont faites au comité exécutif, lorsque le conseil a délégué ce pouvoir au comité exécutif dans son règlement intérieur.

(2002-01, article 2)

3. Le comité se compose de dix (10) membres nommés par le conseil de la Communauté. Les personnes nommées sont :

- a) cinq (5) producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) qui ne sont pas visés au paragraphe b), qui résident sur le territoire de la Communauté et qui sont inscrits sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi;

- b) quatre (4) membres élus au conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ou au conseil d'une municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la Communauté, soit un (1) membre provenant du conseil de la Ville de Québec, un (1) membre provenant du conseil des villes reconstituées de L'Ancienne-Lorette ou de Saint-Augustin-de-Desmaures, lesquelles font partie de l'agglomération de Québec, un (1) membre provenant du conseil de la Ville de Lévis et un (1) membre provenant du conseil d'une municipalité locale des MRC du territoire de la Communauté;

- c) un (1) résident du territoire de la Communauté, autre qu'un membre ou un producteur agricole visé par les paragraphes a) et b), choisi parmi les MRC de La Côte-de-Beaupré, de La Jacques-Cartier ou de L'Île-d'Orléans.

(2002-01, article 3, 2002-03, articles 1, 2, 3, 2006-17 article1)

4. Le mandat d'un membre du comité est de trois (3) ans et peut être renouvelé.

Un membre demeure en fonction jusqu'au renouvellement de son mandat ou jusqu'à la nomination de son successeur.

La Communauté peut remplacer tout membre qui démissionne ou qui cesse d'être éligible au poste pour lequel il a été nommé.

(2002-01, article 4)

5. Le conseil de la Communauté désigne le président et le vice-président du comité parmi les membres de celui-ci. La durée de leur mandat, comme président ou vice-président, coïncide avec celle de leur mandat comme membre du comité. Le président ou le vice-président cesse d'occuper son poste lorsqu'il est remplacé comme membre du comité, lorsqu'il démissionne en tant que président ou vice-président ou lorsqu'il cesse d'être éligible au poste de membre du comité.

(2002-01, article 5)

6. Le président et le vice-président peuvent démissionner et demeurer membres du comité s'ils remplissent toujours les conditions d'éligibilité du poste de membre. Le conseil de la Communauté désigne alors un autre président ou vice-président parmi les membres du comité.

(2002-01, article 6)

7. La majorité des membres du comité constitue le quorum.

(2002-01, article 7)

8. Chaque membre du comité a une voix. Les règles de fonctionnement interne et les recommandations sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Le président ou toute autre personne qui préside une séance du comité a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire. Tout autre membre du comité est tenu de voter à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Lorsque le vote est unanime, le président est présumé avoir voté à moins qu'il n'ait fait état, au moment du vote, qu'il ne vote pas. Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Les décisions ou recommandations du comité pour être adoptées ne nécessitent pas formellement une proposition par un membre appuyée par un autre membre.
(2002-01 article 8)

9. Le secrétaire de la Communauté agit comme secrétaire du comité et le directeur du Service de l'aménagement du territoire de la Communauté, comme personne ressource et de soutien. À l'invitation du comité, un représentant technique de l'Association accréditée mentionnée au paragraphe a) de l'article 3 ou des villes et MRC du territoire peut assister aux rencontres du comité.

Tous les membres du comité qui ne siègent pas au sein du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ont droit à l'un ou l'autre des montants suivants à titre d'allocation de dépenses, à savoir :

- a) 125,00 \$ pour chaque présence à une séance du comité;
- ou
- b) 50,00 \$ pour chaque présence à une séance se déroulant par conférence téléphonique;

L'allocation de dépenses est indexée, à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément au règlement sur la rémunération des membres du conseil et des commissions de la Communauté métropolitaine de Québec (n° 2010-35).
(2002-01, article 9, 2011-52, article 1)

10. Le membre du comité consultatif agricole qui est présent à une séance du comité au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et doit quitter la séance en s'abstenant de tenter d'influencer les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre du comité n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
(2002-01, article 10)

11. Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres. Ce rapport est déposé au conseil de la Communauté ou à son comité exécutif, le cas échéant.
(2002-01, article 11)

12. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
(2002-01, article 12)

13. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

* * * * *